



Date convocation : 08.12.2022

Nombre de membres

En exercice : 13

Présents : 9

Représentés : 1

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BERRY-AU-BAC

DE_2022_49

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à 20 heures 00, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Christine HALLIER, Maire.

Présents : Marie-Christine HALLIER, Didier PINCHON, Luc LELONG, Daniela DOUILLET, François RICHE, David NEVEUX, Dominique GARRÉ, Bruno JUPIN, Séverine MULPAS

Absent représenté : Xavier PRIN par David NEVEUX

Absents excusés : Jonathan SCHNEIDER, Hugues MORONI, Amélie BRASSEUR

Secrétaire de séance : François RICHE

Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public à partir du 01 janvier 2023.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit est facilement rendue possible depuis la mise à disposition d'armoires communicantes par l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

*DÉCIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 21h00 à 06h00.

*DIT qu'en période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

*CHARGE Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus,
Le Maire, Marie-Christine HALLIER
Pour extrait conforme.